

LES COOPÉRATIVES EN ONTARIO

EXIGENCES LÉGALES

**Commission des services financiers de l'Ontario
Division de la délivrance des permis et
de l'observation des lois et des règlements
5160, rue Yonge, 4^e étage
Casier postal 85
North York (Ontario) M2N 6L9**

Téléphone: (416) 226-7776
Télécopieur: (416) 226-7838

Ce document contient des renseignements qui aideront votre coopérative à répondre aux exigences juridiques de la Loi sur les sociétés coopératives. Il intéressera tous les membres mais il revêt une importance particulière pour les administrateurs.

Le présent guide est un document de référence pour votre coopérative. Il ne vise pas à remplacer la lecture de la loi ni à donner des conseils légaux relatifs à la situation unique de votre coopérative.

(This document is also available in english)

TABLE DES MATIÈRES

CONTENU	1
ADHÉSION	2
Adhésion	2
Droits de base des membres	2
Limitation de la responsabilité des membres	3
Retrait de la coopérative	3
Cessation de l'adhésion	4
Expulsion d'un membre	5
Appel d'une expulsion	5
Cessation de l'adhésion et du droit d'occupation dans les coopératives de logement sans but lucratif	6
RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS	7
ASSEMBLÉES DES MEMBRES	7
Assemblées annuelles	8
Autres assemblées des membres	8
Demandes des membres	8
Avis	10
Lieu	10
Vote	10
Résolutions	10
Résolutions spéciales	11
Procès-verbaux	11
ADMINISTRATEURS	12
Compétences	12
Élection des administrateurs	12
Nombre d'administrateurs	12
Destitution des administrateurs	13
Responsabilité des dirigeants	13
ASSEMBLÉES DES ADMINISTRATEURS	14
Comités de direction	14
Avis	14
Lieu	14
Procès-verbaux	15
Divulgateion d'un intérêt dans les contrats	15
DIRIGEANTS	15
Président	16
Secrétaire	16
Responsabilités des dirigeants	16
DOSSIERS	16
Examens des dossiers	17
RÉPARTITION DES EXCÉDENTS	17
Fonds de réserve et dividendes sur le capital social	17

Ristournes à la clientèle	17
Réinvestissement obligatoire des ristournes à la clientèle	18
VALEURS MOBILIÈRES	18
Prospectus	18
Dividendes	19
Intérêts	19
Rachat des parts sociales privilégiées	19
Prime sur les parts sociales privilégiées	19
DISSOLUTION	20
Dissolution volontaire	20
Répartition des biens	20
STATUTS DE MODIFICATION	20
MAINTIEN DU STATUT DE COOPÉRATIVE	21
D'AUTRES QUESTIONS?	22

CONTENU

Toutes les coopératives devraient posséder un exemplaire à jour de la Loi sur les sociétés coopératives et de ses règlements, codification administrative, R.S.O. 1990, Chapitre C. 35. La loi actuelle a été modifiée en juin 1994 afin de donner aux coopératives d'autres façons d'obtenir des capitaux et de créer un cadre de travail pour les coopératives composées de partenaires multiples, un nouveau génie de coopérative.

Dans ce document, vous verrez des notes entre crochets, par exemple [LSC, article 5] ou [Règlement 178, article 12.2]. Ces notes renvoient à la Loi sur les sociétés coopératives (LSC) ou aux Règlements de la LSC pris en application de cette loi, respectivement.

À **Toronto**, vous pouvez acheter des exemplaires de la Loi et des nouveaux règlements à la librairie du gouvernement de l'Ontario, située au 880, rue Bay, 5^e étage Toronto ON M7A 1N8.

À **Ottawa**, vous pouvez les acheter à Accès Ontario, situé au 161, rue Elgin, 2^e niveau (Ontario Court House) Ottawa Ontario K2P 2K1.

Pour des **commandes postales par correspondance**, contactez:

Publications Ontario
50, rue Grosvenor
Toronto ON M7A 1N8

À Toronto: 326-5300
Sans frais: 1-800-668-9938

ou sur l'internet au www.publications.gov.on.ca

Les commandes postales doivent être réglées d'avance.

Vous pouvez aussi avoir accès à la loi sur internet à www.e-laws.gov.on.ca

ADHÉSION

L'adhésion volontaire et ouverte est l'un des principes de base des coopératives. Une personne qui peut utiliser les services d'une coopérative et qui accepte les responsabilités liées à l'adhésion peut présenter une demande d'adhésion. Dans leurs règlements administratifs, les coopératives peuvent indiquer leurs propres conditions d'adhésion ainsi que les droits et les responsabilités des membres. Cependant, ces règlements doivent être conformes à la loi.

Adhésion

LSC, articles 1, 60, 61 et 63

Sous réserve des statuts et des règlements administratifs de la coopérative, toute personne de 16 ans et plus peut présenter au conseil d'administration une demande d'adhésion à la coopérative.

Les sociétés sans but lucratif et les sociétés par actions peuvent également être membres des coopératives. Les associations non constituées en personne morale ne peuvent pas devenir membres directement. Cependant, les membres de l'association peuvent adhérer à une coopérative et représenter les intérêts de cette association.

Les membres consentent à respecter les règlements administratifs de la coopérative et à observer les conditions d'adhésion. Par exemple, une coopérative peut exiger que les membres paient des droits d'adhésion, achètent un nombre minimum de parts sociales ou consentent un prêt à la coopérative.

Dans le cas d'une **coopérative de travail**, seules les personnes à l'emploi de la coopérative peuvent être membres. Dans ce genre de coopérative, au moins 75 pour 100 de tous les employés sont membres et au moins 75 pour 100 des employés permanents à plein temps sont membres.

Dans une **coopérative composée de partenaires multiples**, les membres doivent appartenir à un groupement de partenaires particulier et ne peuvent pas faire partie de plus d'un groupement de partenaires en même temps. Les demandes d'adhésion pour ce genre de coopérative doivent être approuvées par les administrateurs qui représentent le groupement de partenaires approprié.

Droits de base des membres

LSC, articles 32, 70, 71 et 119

Un principe fondamental des coopératives est le contrôle démocratique par les membres. Parmi les droits importants des membres énoncés par la loi dans le but de refléter ce principe, il y a notamment les droits suivants:

- ! élire et destituer les administrateurs;
- ! faire des motions;
- ! présenter des résolutions et les passer au vote;
- ! entendre des rapports sur les opérations et la situation financière de la coopérative;
- ! discuter des points qu'ils ont demandé aux administrateurs d'inscrire à l'ordre du jour.

Pour obtenir d'autres renseignements sur les assemblées des membres, consultez la section «Assemblées des membres» du présent document.

Limitation de la responsabilité des membres

LSC, articles 72, 73, 145 et 169

Une caractéristique importante des coopératives est que les membres ont une responsabilité limitée. Cela signifie que les membres ne sont généralement pas responsables des dettes de la coopérative. Lorsqu'il se joignent à une coopérative et qu'ils y investissent de l'argent, les membres risquent de perdre seulement leurs investissements.

Cependant, pour veiller à ce que la coopérative n'ait pas recours à la protection de la responsabilité limitée dans le but d'éviter de payer ses dettes, la loi indique que les membres peuvent être redevables aux créanciers de la coopérative dans les cas suivants:

- ! s'ils ont été payés par la coopérative à la suite d'une modification des statuts réduisant les prêts émis ou le capital social. Les membres peuvent devoir remettre aux créanciers le montant de la rémunération qui leur a été versée;
- ! s'ils ont reçu des biens de la coopérative avant que les créanciers n'aient été remboursés à la dissolution de la coopérative. Les membres peuvent devoir remettre aux créanciers de la coopérative la somme qu'ils ont reçue.

Les membres cessent de jouir de la protection de la responsabilité limitée si leur nombre total est inférieur à cinq (trois dans le cas de coopératives de travail). Si une coopérative ne maintient pas ce nombre minimum de membres pendant plus de six mois, chaque membre est responsable des dettes engagées pendant cette période. Les membres peuvent se soustraire à cette responsabilité en envoyant une lettre à la Commission des services financiers de l'Ontario dans le but de protester contre l'exercice par la coopérative de pouvoirs rattachés à sa personnalité morale alors qu'elle compte un nombre insuffisant de membres. Après avoir informé la coopérative, la Commission des services financiers de l'Ontario peut annuler le certificat de constitution si la coopérative refuse ou néglige de porter le nombre de ses membres au niveau exigé.

Retrait de la coopérative LSC, articles 64, 67 et 171.14

Les coopératives sont des associations volontaires. Une personne peut se retirer en tout temps si elle donne un préavis de six mois au secrétaire de la coopérative. Puisque le principal but des coopératives est d'offrir des services aux membres, ces derniers ont habituellement le droit de retirer leurs investissements dans la coopérative lorsqu'ils partent. Plus particulièrement, la coopérative doit, dans les six mois:

- ! rembourser ou racheter les parts sociales du membre à leur valeur nominale plus une prime, le cas échéant. Si le membre y consent, la coopérative peut également rembourser les parts sociales à un prix inférieur à leur valeur nominale;
- ! verser au membre tous les dividendes déclarés mais non versés sur leurs parts sociales;
- ! rembourser le prêt d'adhésion et les autres prêts remboursables sur demande consentis par le membre à la coopérative ainsi que l'intérêt dû.

Les administrateurs peuvent retarder le remboursement de l'investissement d'un membre qui se retire s'ils croient qu'il n'est pas dans l'intérêt véritable de la coopérative de tout rembourser d'un seul coup. Ce retard peut couvrir une période maximale de cinq ans et un montant représentant au moins 20 pour 100 de l'investissement doit être remboursé au membre chaque année.

Si la coopérative est d'accord, les membres qui prévoient se retirer peuvent conserver certaines ou toutes leurs parts sociales privilégiées ou leurs prêts dans la coopérative. Les anciens membres qui choisissent cette possibilité peuvent demander plus tard à la coopérative qu'elle leur rembourse leurs parts sociales privilégiées et leurs prêts en lui donnant un avis de six mois.

Une coopérative ne peut pas rembourser l'investissement d'un membre si elle est insolvable ou si le conseil d'administration croit qu'un tel remboursement pourrait nuire à sa stabilité financière.

Les statuts de la coopérative peuvent autoriser le remboursement des parts sociales à un prix inférieur à leur valeur nominale si les administrateurs pensent que cette mesure est nécessaire au bien-être financier de la coopérative. Dans ce cas, les administrateurs doivent informer les sociétaires concernés de leur intention de rembourser leurs parts sociales à un prix inférieur à leur valeur nominale. Les membres ont le droit de faire valoir leur dissidence à l'égard du prix de remboursement des parts sociales ou de retenir leur droit de propriétaire sur celles-ci.

Si un membre fait valoir sa dissidence à l'égard du prix, le prix est établi par un processus d'arbitrage prévu par les règlements et les statuts de la coopérative. Aux termes de ce processus d'arbitrage, le membre et la coopérative doivent s'entendre sur un arbitre pour déterminer le prix de rachat. S'ils ne peuvent pas s'entendre sur un arbitre, chaque partie choisit un arbitre et les deux arbitres en choisissent un troisième. Le prix de rachat est alors établi par un vote à la majorité des voix des trois arbitres.

Les statuts peuvent également permettre à la coopérative d'émettre des parts sociales privilégiées qu'elle n'est pas tenue de rembourser lorsqu'un membre quitte la coopérative. Le droit du sociétaire de vendre ou de transférer ces parts sociales doit être décrit en détail dans les statuts et le prospectus.

Dans les coopératives de logement sans but lucratif, les membres qui prévoient quitter leur logement doivent donner à la coopérative un préavis de leur intention de le faire. La forme de cet avis et le délai requis par la coopérative sont alors stipulés dans ses règlements administratifs.

Cessation de l'adhésion LSC, articles 32, 49 et 67

Puisque les coopératives dépendent du soutien de membres actifs et engagés, la loi autorise les coopératives à mettre fin à l'adhésion des personnes qui n'ont pas utilisé leurs services depuis deux ans ou plus.

Une coopérative peut également mettre fin à l'adhésion d'une personne morale si elle est sur le point d'être dissoute.

En mettant fin à l'adhésion, la coopérative doit racheter les parts sociales du membre et lui rembourser les prêts consentis ou les autres prêts remboursables sur demande que le membre a consentis à la coopérative.

Une coopérative qui rembourse les parts sociales pour ces raisons doit payer au membre la valeur comptable ou la valeur nominale des parts sociales ainsi que les primes et les dividendes impayés, le moindre de ces deux montants étant retenu.

Une coopérative ne peut pas mettre fin à l'adhésion d'un particulier ou d'une personne morale si elle est insolvable ou si le conseil d'administration croit qu'il serait nuisible à sa stabilité financière de racheter les parts sociales des membres ou de rembourser leurs prêts.

Expulsion d'un membre LSC, articles 66 et 67

Les coopératives pourraient, de temps à autre, devoir expulser un membre. Cela se produit habituellement lorsqu'un membre a enfreint un règlement administratif important. Comme l'expulsion est grave, la loi énonce des procédures à suivre pour faire en sorte que les membres soient traités ouvertement et équitablement. **Les coopératives de logement sans but lucratif ont leur propre procédure d'expulsion des membres.** Ces procédures sont décrites dans la partie suivante.

Une coopérative peut expulser un membre par l'adoption par le conseil d'administration d'une résolution à la majorité des voix. Pour que la résolution soit valide, le membre doit recevoir un avis écrit énonçant que le conseil d'administration a convoqué une réunion pour décider de son expulsion ainsi que les motifs invoqués pour l'expulsion. Le conseil doit donner cet avis au moins dix jours avant la date de la réunion. Ces réunions doivent avoir lieu au moins 30 jours avant l'assemblée générale annuelle de la coopérative.

Le membre, ou son représentant, a le droit de prendre la parole au cours de ces réunions et de présenter des observations écrites au conseil.

Le secrétaire de la coopérative doit aviser le membre de la décision rendue par le conseil dans les cinq jours suivant la réunion.

Dans l'année qui suit l'expulsion du membre, la coopérative doit:

- ! racheter les parts sociales du membre à leur valeur nominale ainsi que les primes et les dividendes impayés. Cependant, les statuts peuvent préciser que la coopérative n'est pas tenue de rembourser certaines catégories de parts sociales privilégiées dans ces circonstances. Les caractéristiques de ces parts sociales doivent être décrites dans les statuts et le prospectus.
- ! rembourser les prêts consentis par les membres et les autres prêts remboursables sur demande faits par les membres à la coopérative ainsi que tout intérêt couru sur ces prêts.

Une coopérative ne peut pas expulser un membre si elle est insolvable ou si le conseil d'administration croit qu'il serait nuisible à sa stabilité financière de racheter les parts sociales des membres ou de rembourser les prêts consentis par les membres. Cela s'applique également aux coopératives sans capital social ou sans capital emprunté.

Appel d'une expulsion

Un membre qui a été expulsé a le droit d'interjeter appel de l'expulsion à la réunion ou l'assemblée générale annuelle suivante. Lors de cette réunion ou assemblée, une majorité des membres peut confirmer ou renverser la décision du conseil d'administration.

Un membre qui a l'intention d'interjeter appel de son expulsion doit donner avis de son intention au conseil d'administration dans les 21 jours suivant la réception de l'avis d'expulsion.

Le membre qui interjette appel a le droit de faire distribuer un exposé écrit (aux frais de la coopérative) ainsi que l'avis de convocation à l'assemblée durant laquelle son appel fera l'objet d'un examen. Le conseil d'administration doit recevoir cet exposé au moins sept jours avant la mise à la poste prévue de l'avis de convocation.

Cessation de l'adhésion et du droit d'occupation dans les coopératives de logement sans but lucratif

LSC, articles 171.8, 171.9 et 171.23

La loi donne deux façons de mettre fin à l'adhésion dans le cas d'une coopérative de logement sans but lucratif, selon qu'un membre a des droits d'occupation ou non. Plus particulièrement:

- ! Si un membre n'a pas de droits d'occupation, la coopérative peut mettre fin à son adhésion et l'expulser de la façon décrite dans les sections «Cessation de l'adhésion» et «Expulsion d'un membre».
- ! Si le membre a des droits d'occupation, la coopérative peut mettre fin à ces droits uniquement si elle met fin à son adhésion en même temps. Pour pouvoir mettre fin à son adhésion et à ses droits d'occupation, il faut que le membre ait cessé d'occuper un logement réservé aux membres ou qu'il existe des motifs énoncés dans les règlements administratifs qui ne soient pas déraisonnables ou arbitraires.

La loi énonce les procédures détaillées pour faire en sorte que les membres qui font face à la cessation de leur adhésion ou à l'expulsion soient traités ouvertement et équitablement par la coopérative. Ces procédures comprennent les éléments clés suivants:

- ! Seule la majorité des voix du conseil d'administration, à une réunion du conseil, peut mettre fin à l'adhésion d'un membre et à ses droits d'occupation.
- ! Le membre doit recevoir un préavis d'une réunion du conseil et des motifs invoqués pour mettre fin à son adhésion ou à ses droits d'occupation.
- ! Le membre a le droit de comparaître en personne à une assemblée du conseil et d'être représenté par un avocat ou par tout autre représentant.
- ! Le membre doit être informé de son droit d'en appeler de la décision du conseil lors d'une réunion des membres.
- ! Le membre a également le droit de faire distribuer un exposé écrit à tous les membres, aux frais de la coopérative, avant la réunion à laquelle l'appel sera entendu. L'exposé doit avoir un maximum de 5 000 mots. Le conseil peut refuser de distribuer l'exposé s'il pense qu'il n'est pas relié à l'appel ou aux affaires de la coopérative.
- ! Les membres peuvent, à la majorité des voix, confirmer, annuler ou modifier la décision du conseil. Si le résultat du vote est nul ou s'il n'y a de quorum au moment du vote, la décision du conseil est réputée avoir été confirmée.
- ! La coopérative peut expulser un membre uniquement en obtenant d'un tribunal un bref de mise en possession. Le membre a le droit de comparaître en cour avant qu'un tel bref soit émis.

Sauf pour ce qui est des baux à terme fixe de moins d'un an, l'adhésion et les droits d'occupation ne peuvent pas prendre fin parce qu'ils ont expiré. Ces droits ne prennent fin que si la personne consent par écrit à leur expiration.

L'adhésion et les droits d'occupation à terme fixe de moins d'un an expirent si la coopérative donne à la personne un avis de leur expiration au moins 30 jours avant la fin de la période. Les règlements administratifs peuvent indiquer une période d'avis plus longue. Si la personne désire conserver son adhésion et ses droits d'occupation, elle doit en aviser la coopérative par écrit dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'expiration. Les règlements administratifs peuvent stipuler une période plus

longue.

À titre d'information: L'Association de l'habitation coopérative de l'Ontario publie un guide utile intitulé Bulletin Législative numéro 4 portant sur ces procédures importantes. Vous pouvez en obtenir un exemplaire en écrivant à l'adresse suivante:

2, rue Berkeley, bureau 207
Toronto ON M5A 2W3
Téléphone : (416) 366-1711
Télécopieur : (416) 366-3876

225, rue Metcalfe , bureau 311
Ottawa ON K2P 1P9
Téléphone: (613) 230-2201
Télécopieur: (613) 230-2231

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

LSC, articles 23, 24 et 70

Les règlements administratifs sont les règlements internes des coopératives. Ils traitent de l'admission des membres, de la tenue des réunions, de l'élection des administrateurs, de la durée de leur mandat, des responsabilités des administrateurs et des dirigeants, et de la nomination et du rôle des vérificateurs. Les règlements administratifs sont assujettis aux statuts et à la loi. S'il y a conflit entre les règlements administratifs et les statuts, les statuts l'emportent. S'il y a conflit entre les règlements administratifs et la loi, la loi l'emporte.

Dans la plupart des cas, un règlement administratif est tout d'abord proposé, puis adopté par la majorité des administrateurs lors d'une réunion du conseil d'administration. Le règlement n'entre en vigueur que lorsqu'il a été ratifié par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des membres. Les statuts de la coopérative peuvent exiger un nombre plus grand de voix afin d'adopter les règlements administratifs.

Dans une coopérative composée de partenaires multiples, les règlements administratifs sont adoptés par les administrateurs et confirmés par au moins les deux tiers des membres de chaque groupement de partenaires votant à une assemblée générale des membres ou à des assemblées séparées de chaque groupement de partenaires.

En général, les coopératives n'ont pas besoin de remettre des exemplaires de leurs règlements administratifs à la commission des services financiers de l'Ontario. Cependant, si une coopérative change le nombre de ses administrateurs ou de ses dirigeants, ou si elle déménage son siège social dans une autre municipalité, elle doit présenter une copie certifiée des règlements administratifs pertinents. Veuillez consulter le document *Exigences en matière de dépôt et de tenue de dossiers* pour obtenir d'autres détails.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Il est essentiel de tenir des assemblées régulières, bien organisées et bien annoncées afin de maintenir la participation des membres au fonctionnement de leur coopérative. Comme les assemblées des membres sont très importantes, la loi indique la fréquence de la tenue des assemblées, le genre d'avis à donner et les affaires dont il est essentiel de traiter. La loi indique également les procédures que les membres eux-mêmes peuvent utiliser pour convoquer une assemblée lorsqu'ils ne sont pas d'accord avec le conseil d'administration.

Assemblées annuelles

LSC, articles 77, 127 et 128

Une coopérative doit tenir sa première assemblée annuelle dans les 18 mois suivant sa constitution. Par la suite, les assemblées annuelles doivent avoir lieu au moins tous les 15 mois.

Lors des assemblées annuelles, les membres ont le droit:

- ! d'entendre et d'examiner le rapport du vérificateur sur la situation financière de la coopérative et sur les résultats de ses opérations pour la dernière année;
- ! d'obtenir un exemplaire des états financiers de la coopérative;
- ! de discuter de toute autre question à l'ordre du jour concernant les affaires de la coopérative.

Même si elles ne sont pas tenues de le faire, les coopératives élisent les administrateurs habituellement lors des assemblées annuelles.

Assemblées générales des membres LSC, article 78

Assemblées générales des membres peuvent être convoquées en tout temps par les administrateurs pour discuter de questions touchant la coopérative.

Demandes des membres LSC, articles 70, 71 et 79

Une demande des membres est une pétition qui s'adresse aux administrateurs les enjoignant de faire certaines tâches. Toutes les demandes doivent être signées par un certain pourcentage des membres et envoyées au siège social de la coopérative. Les membres peuvent présenter une demande pour les fins suivantes:

- Convocation d'une assemblée des membres

La demande de convocation doit indiquer les motifs justifiant l'assemblée et elle doit être signée par au moins 5 pour 100 des membres. Si les administrateurs ne convoquent pas une assemblée dans les 30 jours de la réception de la demande, l'une ou l'autre des personnes ayant signé la demande peut convoquer l'assemblée. Un avis de cette assemblée doit être envoyé dans les 60 jours suivant le dépôt de la demande. L'assemblée doit être convoquée conformément aux règlements administratifs de la coopérative. Si les règlements administratifs exigent un avis de plus de 21 jours pour tous les autres genres d'assemblées, alors un avis de 21 jours est suffisant pour les assemblées demandées par les membres.

- Remise aux membres des projets de résolution

Cinq pour cent des membres peuvent demander aux administrateurs d'informer tous les membres de toute demande qui sera à l'étude lors d'une prochaine assemblée des membres. Les membres peuvent également demander aux administrateurs de joindre à l'avis un exposé sur la résolution ou sur toute autre question qui sera discutée lors de l'assemblée. Cet exposé doit comporter au plus 1 000 mots.

La coopérative ou toute personne qui pense être visée par l'exposé peut demander une ordonnance du tribunal afin d'empêcher la distribution de l'exposé. Une telle ordonnance sera émise si le tribunal décide que l'exposé vise à faire une publicité diffamatoire inutile. Les

administrateurs ne sont pas tenus de distribuer l'exposé si la cour émet une ordonnance.

Les demandes relatives à la distribution de l'avis de résolution doivent parvenir au siège social de la coopérative au moins 21 jours avant la tenue de l'assemblée pertinente.

Les demandes concernant la distribution d'exposés doivent parvenir au siège social de la coopérative au moins 14 jours avant la tenue de l'assemblée.

Les membres qui présentent une telle demande doivent déposer suffisamment d'argent à la coopérative pour payer les frais liés à la distribution d'avis ou d'exposés. La coopérative doit rembourser cet argent à moins que la majorité des membres présents à l'assemblée n'en décident autrement.

- Convocation d'une réunion du conseil d'administration afin d'adopter un règlement administratif ou une résolution

Dix pour cent des membres d'une coopérative peuvent exiger des administrateurs la convocation d'une assemblée du conseil d'administration dans le but d'y adopter un règlement administratif ou une résolution. La demande doit indiquer le règlement administratif ou la résolution qui doit être adopté par les administrateurs.

Dans les 21 jours suivant la distribution de la demande, les administrateurs doivent:

- convoquer une assemblée du conseil d'administration et adopter le règlement administratif ou la résolution;
- convoquer une assemblée des membres pour confirmer le règlement administratif ou la résolution, à moins que la résolution n'ait pas besoin d'être ratifiée par les membres.

Si les administrateurs n'agissent pas ainsi, l'un ou l'autre des membres qui a signé la demande peut convoquer une assemblée des membres afin d'adopter le règlement ou la résolution. L'assemblée doit être convoquée conformément aux règlements administratifs de la coopérative. Si le règlement exige un avis de plus de 21 jours pour toute autre assemblée, un avis de 21 jours est donc suffisant pour la convocation de cette assemblée. Tout règlement ou toute résolution adopté de cette façon est valide.

Si le règlement administratif ou la résolution dont il est question dans la demande ne sont pas ratifiés à l'assemblée des membres, une demande semblable ne peut pas être présentée avant au moins deux ans.

La coopérative doit rembourser aux auteurs de la demande les frais raisonnables qu'ils ont engagés, sauf si les membres refusent de le faire à la majorité des voix lors de l'assemblée. La coopérative peut également rembourser ces dépenses en retenant toute rémunération due aux administrateurs qui ont omis de donner suite à la demande.

Avis LSC, article 75

Chaque membre a le droit de recevoir un avis convenable précisant la date, l'heure, le lieu et les motifs

de la prochaine assemblée des membres. Les avis peuvent être envoyés par la poste ou livrés en main propre si les règlements administratifs de la coopérative le permettent. Les avis doivent être envoyés au moins 10 jours avant les assemblées et au plus 50 jours avant leur tenue.

Lieu **LSC, article 74**

Les assemblées des membres devraient avoir lieu au siège social de la coopérative. Cependant, les règlements administratifs peuvent autoriser la tenue des assemblées des membres ailleurs en Ontario. Les assemblées des membres peuvent également avoir lieu à l'extérieur de l'Ontario si les statuts le permettent.

Vote **LSC, articles 1, 24 et 76**

Chaque membre n'a droit qu'à un seul vote.

Parce que les coopératives sont contrôlées démocratiquement par les membres, il est interdit de voter par procuration. En d'autres mots, un membre ne peut pas envoyer quelqu'un voter en son nom. Cependant, si un membre est une personne morale, il peut nommer des administrateurs ou des dirigeants pour voter en son nom. Les représentants des membres constitués en personnes morales n'ont droit qu'à un seul vote.

Lorsque les membres d'une coopérative sont répartis en groupements de membres, ces groupements peuvent élire des délégués qui, à leur tour, voteront en leur nom lors de l'élection des administrateurs. Les groupements de membres sont créés selon le découpage géographique ou en fonction de leurs intérêts communs. Le nombre de délégués que chaque groupement de membres peut élire peut être basé sur le nombre de membres que contient chaque groupement ou sur le volume d'affaires réalisé par chacun de ces groupements avec la coopération, ou les deux. Les délégués doivent être des membres, des administrateurs ou des dirigeants de la coopérative.

Dans une coopérative composée de partenaires multiples, les membres peuvent voter en tant que membres de groupements de partenaires spécifiques en plus de voter aux assemblées générales des membres. Les groupements de partenaires peuvent être créés en fonction d'un intérêt commun ou selon la répartition géographique. Les statuts de la coopérative indiquent le nombre d'administrateurs que chaque groupement de partenaires peut élire. Les statuts et les règlements administratifs peuvent également indiquer d'autres questions importantes qui exigent l'approbation des groupements de partenaires.

Si deux membres ou plus possèdent conjointement des parts sociales d'une coopérative, ils sont considérés comme étant un seul membre et n'ont droit qu'à un seul vote.

Résolutions **LSC, articles 104 et 124**

Les membres prennent un bon nombre de leurs décisions en acceptant ou en rejetant les résolutions ou les propositions écrites lors des assemblées des membres. Habituellement, un membre ou le conseil d'administration soumet (ou propose) une résolution et un autre membre la soutient (l'appuie). La résolution fait l'objet d'une discussion entre les membres, et un vote est pris. Pour être adoptée, une résolution doit être approuvée par la majorité des membres présents à l'assemblée.

Les résolutions des membres peuvent porter sur des sujets comme la destitution d'un administrateur ou d'un vérificateur avant la fin de leur mandat, et l'élection d'un nouvel administrateur ou d'un nouveau vérificateur pour le remplacer.

Résolutions spéciales **LSC, article 1**

Pour de nombreuses questions importantes, il est nécessaire d'avoir une résolution spéciale au lieu d'une résolution ordinaire. Par exemple, les résolutions spéciales sont exigées:

- ! pour modifier les statuts constitutifs d'une coopérative;
- ! pour adopter des règlements administratifs;
- ! pour approuver la fusion d'une coopérative avec une autre;
- ! pour approuver la vente, la location à bail ou le transfert de toutes ou de la plupart des propriétés de la coopérative.

Les statuts ou les règlements administratifs de la coopérative peuvent également exiger des résolutions spéciales pour d'autres questions.

Une résolution spéciale est adoptée par les administrateurs et approuvée par au moins deux tiers des membres présents à l'assemblée générale des membres. Les statuts de la coopérative peuvent exiger une plus forte majorité de membres pour approuver les résolutions spéciales.

Dans une coopérative composée de partenaires multiples, les résolutions spéciales sont adoptées par les administrateurs et confirmées par au moins les deux tiers des membres de chaque groupement de partenaires votant à une assemblée générale des membres ou à des assemblées séparées de chaque groupement de partenaires.

Procès-verbaux **LSC, article 114**

Les procès-verbaux sont les comptes rendus des réunions. Les coopératives sont tenues de garder des procès-verbaux de toutes les assemblées des membres, des administrateurs et des comités de direction. Les procès-verbaux devraient contenir la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée, le texte des résolutions, les résultats des votes, les dossiers rapportés et les motions qui ont échoué, les noms des deuxième parrains, des personnes qui appuient les motions, des présidents, des personnes qui rédigent les procès-verbaux et de tout autre participant. Tous les membres peuvent examiner les procès-verbaux des assemblées des membres; cependant ils ne peuvent pas examiner les procès-verbaux des assemblées des administrateurs et des comités de direction.

ADMINISTRATEURS

LSC, articles 89, 96 et 108

Les administrateurs sont les représentants légaux de la coopérative; les décisions qu'ils prennent et les actions qu'ils autorisent sont celles de la coopérative. Les administrateurs sont élus par les membres afin d'élaborer les politiques générales de la coopérative, et d'embaucher et de superviser les cadres, le cas échéant. Dans les coopératives plus petites, les directeurs gèrent souvent eux-mêmes les affaires de la coopérative. Les administrateurs sont également responsables d'approuver les nouveaux membres, d'adopter des règlements administratifs et de s'assurer que les dossiers sont tenus avec exactitude.

Dans l'exécution des affaires de la coopérative, les administrateurs sont légalement tenus d'agir avec intégrité, de bonne foi et dans l'intérêt de la coopérative. Ils doivent apporter le même soin et la même compétence aux affaires de la coopérative qu'ils le feraient dans l'exercice de leurs propres affaires.

Compétences

LSC, articles 85, 87 et 89

Tous les administrateurs doivent être membres de la coopérative. Parce que les administrateurs sont responsables des actions de la coopérative, ils doivent avoir au moins 18 ans. Les administrateurs ne peuvent pas être faillis. Le conseil d'administration doit se composer en majorité de résidents canadiens.

Élection des administrateurs

LSC, articles 90 et 91

Les administrateurs sont habituellement élus lors des assemblées générales annuelles des membres même si la loi ne l'oblige pas.

Les membres votent pour la dotation de chaque poste d'administrateur à combler. Si trois postes sont disponibles, chaque membre doit voter pour trois candidats différents. Aucun candidat ne peut recevoir plus d'un vote de chaque membre.

Les administrateurs peuvent être élus pour des mandats maximum de cinq ans. Le nombre de mandats qu'un administrateur peut remplir n'est pas limité. Toutefois, la coopérative peut fixer une telle limite dans ses règlements administratifs.

Les administrateurs peuvent être élus par roulement. Cela signifie que les administrateurs ne sont pas tous élus ou réélus en même temps. De plus, au moins deux administrateurs doivent se retirer chaque année. Par exemple, si un conseil d'administration a neuf administrateurs, trois administrateurs peuvent être élus chaque année. Cette façon d'élire des administrateurs permet aux nouveaux administrateurs de travailler et d'apprendre avec des administrateurs expérimentés.

Nombre d'administrateurs

LSC, articles 85, 88, 92 et 93

Toutes les coopératives doivent avoir au moins trois administrateurs. Dans leurs statuts, les coopératives peuvent indiquer que le nombre d'administrateurs variera entre un nombre minimum et maximum. Dans ce cas, le nombre exact d'administrateurs doit être fixé au moyen d'une résolution spéciale. Ce nombre peut également être fixé par une résolution du conseil d'administration s'il en a reçu l'autorisation par une résolution spéciale.

Dans une coopérative composée de partenaires multiples, chaque groupement de partenaires doit élire au moins un administrateur.

En cas de vacance au sein du conseil d'administration et si le quorum est atteint, les administrateurs peuvent nommer une personne ayant les qualités requises pour combler la vacance jusqu'à l'expiration du mandat. Les statuts de la coopérative peuvent toutefois exiger que les vacances ne soient comblées que par une élection lors d'une assemblée des membres.

Si le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au quorum, les autres administrateurs doivent convoquer immédiatement une assemblée des membres afin de combler les vacances. S'il ne reste aucun administrateur en fonction, l'un ou l'autre des membres peut convoquer cette assemblée.

Destitution des administrateurs LSC, article 104

Les membres peuvent destituer un administrateur avant la fin de son mandat à la majorité des voix lors d'une assemblée des membres convoquée à cette fin. Durant cette même assemblée, les membres peuvent élire un nouvel administrateur qui sera en fonction pour le reste du mandat.

Dans le cas des coopératives composées de partenaires multiples, les membres d'un groupement de partenaires peuvent destituer avant la fin de son mandat un administrateur élu par ce groupement. Cela doit être fait par une majorité des voix lors d'une assemblée des groupements de partenaires convoquée à cette fin. Durant la même assemblée, les membres peuvent élire un nouvel administrateur afin de représenter le groupement de partenaires pour le reste du mandat.

Responsabilité des dirigeants LSC, articles 17, 100, 101, 102 et 103

Même si la constitution en personne morale de la coopérative donne aux membres la protection de la responsabilité limitée, les administrateurs pourraient être tenus personnellement responsables de la mauvaise gestion des affaires de la coopérative ou de l'approbation d'actes illégaux ou criminels. Par exemple, les administrateurs qui:

- ! approuvent des actes qui causent des dommages à l'environnement peuvent se voir imposer une amende ou faire face à des accusations criminelles;
- ! rachètent des parts sociales, remboursent des prêts ou déclarent et paient des dividendes d'une façon qui est interdite par la loi sont redevables à la coopérative du montant engagé;
- ! embauchent du personnel en sachant que la coopérative ne peut pas se permettre de les rémunérer sont responsables de jusqu'à six mois de salaire et jusqu'à douze mois de paie de vacances;
- ! approuvent une aide financière aux administrateurs, aux membres ou aux employés à laquelle tous les membres n'ont normalement pas accès sont redevables à la coopérative et ses créanciers de toute perte encourue.

Les administrateurs dont le dossier indique qu'ils n'ont pas approuvé de tels actes peuvent avoir une responsabilité moindre ou n'avoir aucune responsabilité. L'article 101 de la loi indique les procédures que les administrateurs doivent suivre pour consigner leur dissidence.

En plus de la responsabilité à laquelle ils peuvent faire face en vertu de la Loi sur les sociétés

coopératives, les administrateurs peuvent se voir imposer des responsabilités par d'autres lois. Les administrateurs qui sont incertains de la légalité ou de la prudence sur le plan financier d'un acte proposé peuvent consulter un avocat ou un conseiller financier.

ASSEMBLÉES DES ADMINISTRATEURS **LSC, articles 93, 95 et 96**

Les assemblées des administrateurs peuvent être convoquées en tout temps pour traiter des affaires de la coopérative. Un quorum d'administrateurs peut convoquer les assemblées et y assister. À moins de disposition contraire contenue dans les statuts ou les règlements administratifs, la majorité des membres du conseil d'administration constitue le quorum. Cependant, le quorum ne peut pas être inférieur aux deux cinquièmes des membres du conseil. Dans une coopérative composée de partenaires multiples, au moins un administrateur de chaque groupement de partenaires doit être présent pour constituer le quorum. La majorité des membres qui assistent aux assemblées doivent être résidents canadiens.

Comités de direction **LSC, article 97**

Sous réserve des restrictions des règlements administratifs, les administrateurs peuvent créer des comités de direction qui exercent les pouvoirs du conseil.

Pour avoir des comités de direction, la coopérative doit avoir plus de six administrateurs. Les administrateurs doivent élire parmi eux les membres des comités de direction. Ces comités doivent être composé d'au moins trois membres et la majorité de ces membres doivent être résidents canadiens. La majorité des membres présents aux assemblées des comités de direction doivent également être résidents canadiens. Le quorum d'un comité de direction ne peut pas être inférieur à la majorité des membres du comité.

Avis **LSC, article 95**

Les administrateurs devraient recevoir un avis précisant l'heure, le lieu et le but général d'une assemblée. Les règlements administratifs d'une coopérative peuvent traiter de la forme et du mode d'envoi de l'avis. Sinon, les administrateurs devraient recevoir par la poste un avis écrit au moins dix jours à l'avance.

Lieu **LSC, article 94**

Les assemblées des administrateurs devraient avoir lieu au siège social de la coopérative, mais les règlements administratifs peuvent permettre que les assemblées aient lieu ailleurs. La majorité des assemblées des administrateurs ou du comité de direction tenues au cours d'un exercice financier doit avoir lieu au Canada.

Les règlements administratifs peuvent permettre que les assemblées des administrateurs ou des comités de direction aient lieu par conférence téléphonique si les administrateurs sont d'accord avec cette formule.

Procès-verbaux **LSC, article 114**

Les procès-verbaux de toutes les assemblées des administrateurs ou des comités de direction doivent être conservés.

Divulgence d'un intérêt dans les contrats LSC, article 98

Les administrateurs peuvent se retrouver dans une situation où leurs intérêts personnels rendent difficile pour eux la tâche d'agir dans l'intérêt de la coopérative. Par exemple, supposons qu'une coopérative ait besoin d'acheter de la machinerie distribuée par l'entreprise d'un de ses administrateurs. Cet administrateur se retrouverait dans la position délicate d'essayer d'obtenir le meilleur prix pour la coopérative tout en essayant de faire une vente pour sa propre entreprise.

Dans des situations comme celles-là, la loi exige que les administrateurs divulguent les intérêts qu'ils peuvent avoir dans les contrats touchant la coopérative. Les administrateurs ayant de tels intérêts doivent les divulguer lors d'une assemblée des administrateurs. Cela est nécessaire uniquement si l'intérêt de l'administrateur dans un contrat est important (il peut en retirer des avantages tangibles) et si le contrat n'est pas, de par sa nature, à la portée de tous les membres.

Par exemple, dans le cas d'une coopérative de distribution dont une partie normale des affaires consiste à acheter des pêches des membres, les administrateurs qui vendent des pêches à la coopérative ne seraient pas tenus de divulguer leur intérêt dans ce genre de contrat. Cependant, si une coopérative est sur le point d'acheter des terres d'un administrateur et que l'achat de terres des membres ne représente pas une partie normale des affaires de la coopérative, l'administrateur serait alors tenu de déclarer au conseil d'administration son intérêt dans le contrat.

Si un administrateur doit déclarer son intérêt dans un contrat éventuel, la déclaration doit se faire à la première réunion du conseil d'administration au cours de laquelle le projet de contrat est étudié. Les coopératives peuvent vouloir adopter un règlement administratif qui exige que les administrateurs quittent une réunion lorsque les questions portant sur des intérêts importants sont discutées.

Si l'administrateur acquiert un intérêt dans un contrat une fois qu'il a été signé par la coopérative, il doit déclarer son intérêt à la prochaine réunion des directeurs.

La coopérative ne peut revendiquer aucun avantage dont a joui l'administrateur si le contrat était dans l'intérêt de la coopérative au moment de sa signature, si l'administrateur a agi de bonne foi et a déclaré de façon adéquate son intérêt dans le contrat, et s'il n'a pas pris part au vote sur le contrat. De tels contrats ne peuvent pas être annulés par la coopérative.

De plus, un contrat dans lequel l'administrateur est intéressé ne peut pas être annulé par la coopérative si l'administrateur a informé les membres de son intérêt et si le contrat a été confirmé par une résolution spéciale lors d'une réunion des membres.

DIRIGEANTS LSC, articles 105, 106, 107 et 108

Les dirigeants d'une coopérative sont le président du conseil d'administration, le président, le trésorier, le secrétaire et le directeur général. Chaque coopérative doit avoir un président et un secrétaire. Les coopératives peuvent avoir d'autres dirigeants si une telle situation est prévue par leurs règlements administratifs ou les résolutions des administrateurs.

Si une coopérative désire avoir un président d'un conseil d'administration, elle doit adopter un règlement

indiquant les responsabilités du président du conseil d'administration et la façon dont il sera élu ou nommé par les administrateurs. Les règlements administratifs peuvent investir le président de certaines ou de toutes les fonctions des autres dirigeants.

À moins de dispositions contraires dans les statuts ou les règlements administratifs, le président est élu par les administrateurs et parmi eux. Le président et le président du conseil d'administration sont les seuls dirigeants qui doivent également être administrateurs d'une coopérative. Le secrétaire et les autres dirigeants peuvent être nommés ou élus par les administrateurs.

Tout comme les administrateurs, les dirigeants doivent agir avec intégrité et dans l'intérêt de la coopérative et diriger les affaires de la coopérative avec un soin raisonnable.

Président **LSC, articles 75 et 106**

À moins de dispositions contraires dans les règlements administratifs, le président préside habituellement aux réunions des membres et signe les documents officiels au nom de la coopérative. Si les règlements administratifs assignent des fonctions du président au président du conseil d'administration, ils doivent énumérer les autres fonctions du président.

Secrétaire **LSC, articles 66, 101 et 171.8**

Le secrétaire est responsable d'accepter les avis au nom de la coopérative, de donner les avis aux membres au nom du conseil d'administration et de signer les avis visant à mettre fin à l'adhésion d'un membre.

Responsabilité des dirigeants **LSC, article 17**

Les dirigeants sont redevables à leur coopérative et à ses créanciers de toute perte qui peut résulter de l'approbation d'une forme d'aide financière aux administrateurs, aux membres ou aux employés qui n'est normalement pas à la portée de tous les membres.

DOSSIERS **LSC, articles 114, 115, 117 et 118**

En général, les coopératives doivent conserver les dossiers suivants à leur siège social:

- ! des exemplaires des statuts constitutifs, des règlements administratifs, des résolutions et des résolutions spéciales;
- ! un registre alphabétique des membres et des détenteurs de valeurs mobilières au cours des dix dernières années, incluant leur adresse;
- ! un registre de tous les transferts de valeurs mobilières;
- ! un registre des administrateurs précédents et actuels, y compris leurs mandats et leur adresse;
- ! un registre comptable des opérations financières et autres de la coopérative;

! les procès-verbaux de toutes les réunions des membres, des administrateurs et des comités de direction.

Le registre des détenteurs de valeurs mobilières et le registre des transferts des valeurs mobilières peuvent être conservés ailleurs en Ontario, si une résolution des administrateurs l'autorise.

Tous les dossiers comptables de la coopérative, ou une partie de ceux-ci, peuvent être conservés à l'endroit où la coopérative exerce ses activités commerciales. Cependant, au siège social, les administrateurs doivent avoir accès aux dossiers comptables dont ils ont besoin pour évaluer la situation financière trimestrielle de la coopérative.

Examens des dossiers LSC, articles 114, 115 et 118

Les administrateurs peuvent examiner les dossiers suivants au siège social de la coopérative durant les heures de bureau: les statuts constitutifs, les règlements administratifs et toutes les résolutions; le registre des membres, des administrateurs et des détenteurs de valeurs mobilières; le registre des transferts des valeurs mobilières; les dossiers comptables; et les procès-verbaux des assemblées des membres, des administrateurs et du comité de direction.

Les membres ont le droit d'examiner et de prendre des extraits des documents suivants durant les heures de bureau de la coopérative: les statuts constitutifs, les règlements administratifs et toutes les résolutions; le registre des membres, des administrateurs et des détenteurs de valeurs mobilières; le registre des transferts des valeurs mobilières; les dossiers comptables; et les procès-verbaux des assemblées des membres.

RÉPARTITION DES EXCÉDENTS

Les excédents d'une coopérative représentent ce qui reste de ses gains après le paiement des frais d'exploitation mais avant le paiement des impôts. La loi permet aux coopératives d'utiliser leurs excédents de la façon mentionnée dans cette partie du document.

Fonds de réserve et dividendes sur le capital social LSC, article 54

Les règlements administratifs d'une coopérative peuvent lui permettre de constituer un fonds de réserve avec l'ensemble ou une partie des excédents ou d'effectuer le versement de dividendes sur le capital social.

Ristournes à la clientèle LSC, article 55

Les coopératives répartissent souvent leurs excédents parmi les membres sous forme de ristournes à la clientèle, selon le volume d'affaires qu'ils ont traitées avec la coopérative. Le calcul des ristournes à la clientèle peut tenir compte du genre, du volume ou de la qualité des biens ou des services concernés. Par exemple, dans une coopérative de distribution où, toutes proportions gardées, la vente de raisins contribue plus aux excédents de la coopérative que la vente de pêches, la coopérative pourrait choisir de verser une ristourne à la clientèle plus élevée sur les raisins.

Dans une coopérative de travail, les ristournes à la clientèle peuvent être payées, créditées ou réparties aux membres en fonction du nombre d'heures travaillées ou de la rémunération totale versée chaque

année.

Dans les coopératives de logement sans but lucratif, les excédents qui peuvent être remis sous forme de ristournes à la clientèle ne peuvent pas comprendre les sommes recueillies de la vente des biens de la coopérative. Les coopératives de logement sans but lucratif qui ont des ententes de fonctionnement avec le ministère du Logement ou la Société canadienne d'hypothèques et de logement devraient se référer à ces ententes pour avoir des directives supplémentaires relatives aux ristournes à la clientèle.

Si les règlements administratifs l'indiquent, les ristournes à la clientèle peuvent également être remises à des non-membres à un taux égal ou inférieur au taux offert aux membres. Les règlements administratifs peuvent également préciser qu'aucune ristourne à la clientèle ne sera remise sur les biens ou les services évalués.

Réinvestissement obligatoire des ristournes à la clientèle LSC, article 56

Les règlements administratifs peuvent exiger que les membres réinvestissent une partie ou l'ensemble des ristournes à la clientèle qu'ils recevront durant un exercice financier. Les membres peuvent être tenus d'utiliser leurs ristournes pour acheter des parts sociales dans la coopérative ou pour constituer des prêts consentis par les membres. Les membres ne peuvent pas être tenus de réinvestir leurs ristournes à la clientèle si la coopérative est insolvable.

VALEURS MOBILIÈRES

Prospectus

LSC, article 34; Règlement 178, article 12.6

Règle générale, les coopératives doivent déposer un prospectus auprès de la commission des services financiers de l'Ontario lorsqu'elles envisagent de vendre des valeurs mobilières à plus de 25 personnes ou lorsque la vente de valeurs mobilières porte à plus de 25 le nombre de détenteurs de valeurs mobilières dans la coopérative. **Si l'émission de valeurs mobilières ne porte pas le nombre de détenteurs de valeurs mobilières à plus de 25, il n'est pas nécessaire de préparer un prospectus.**

En outre, même les coopératives qui comptent plus de 25 détenteurs de valeurs mobilières ne sont pas tenues de déposer un prospectus si elles songent uniquement à :

- ! émettre des parts sociales ou des prêts consentis par les membres comme conditions d'adhésion, et que
 - ! le montant des valeurs mobilières émises à un membre ne dépasse pas 100 \$ par année et
 - ! le montant total détenu par un membre ne dépasse pas 1 000 \$;
- ! émettre de nouvelles parts sociales ou de nouveaux prêts consentis par les membres en utilisant des ristournes à la clientèle qui sont dues à des membres;
- ! émettre de nouvelles parts sociales en utilisant des dividendes qui sont dus aux membres.

Pour avoir d'autres renseignements sur le dépôt de prospectus, veuillez consulter le document

Exigences en matière de dépôt et de tenue de dossiers disponible auprès de la Division de la délivrance des permis et de l'observation des lois et des règlements..

Dividendes

LSC, article 58; Règlement 178, article 12.2

Les dividendes sur les **parts sociales des membres** ne peuvent pas excéder le taux préférentiel d'un établissement financier identifié dans les règlements administratifs plus deux pour cent. Le plafond des dividendes pouvant être payé sur les **parts sociales préférentielles** a récemment été éliminé. Les coopératives peuvent maintenant fixer un plafond dans leurs règlements administratifs si elles le désirent.

Intérêts

LSC, articles 49 et 56; Règlement 178, article 12.2

L'intérêt maximum pouvant être payé sur les prêts consentis par les membres correspond au taux préférentiel d'un établissement financier identifié dans les règlements administratifs plus deux pour cent. Ce taux maximum s'applique également aux ristournes à la clientèle des membres et qui doivent être prêtées à la coopérative. Il n'y a pas de taux maximum sur les intérêts pouvant être payés sur tout autre forme de prêts.

Rachat des parts sociales privilégiées

LSC, article 31

Si les statuts prévoient que la coopérative peut racheter une partie des parts sociales privilégiées des membres sans le consentement du détenteur, le conseil d'administration doit choisir les parts sociales par tirage au sort, au prorata du nombre de parts sociales détenues par chaque membre ou de toute autre façon sur laquelle le conseil d'administration et les membres se seront entendus. Une coopérative ne peut pas racheter de parts sociales si elle est insolvable ou si le rachat de parts sociales la rendrait insolvable.

Une coopérative peut créer des catégories de parts sociales privilégiées qu'elle n'est pas tenue de racheter lorsqu'un membre quitte la coopérative ou en est expulsée. Les caractéristiques de ces parts sociales doivent être décrites dans les statuts et le prospectus.

Prime sur les parts sociales privilégiées

LSC, article 30.1; Règlement 178, article 12.3

Les coopératives peuvent maintenant verser une prime en plus de la valeur nominale des parts sociales privilégiées qu'elles rachètent. La prime est calculée selon une formule énoncée dans les statuts, mais elle ne peut pas excéder 10 pour 100 par année (composé) ou le pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (tous les articles) publié par Statistique Canada, selon le montant le plus élevé. Aucune prime ne peut être versée sur les parts sociales des membres.

DISSOLUTION

Les membres peuvent dissoudre volontairement leur coopérative en tout temps. Pour s'assurer qu'une coopérative s'acquitte de ses obligations envers les membres, les créanciers et les investisseurs, la loi prévoit les procédures à suivre pour la dissolution de la coopérative et la répartition de ses biens.

Dissolution volontaire

LSC, article 163

La dissolution volontaire exige tout d'abord l'approbation des membres. La majorité des membres doit voter en faveur d'une résolution en vue de dissoudre la coopérative lors d'une assemblée des membres. Les statuts peuvent indiquer une proportion différente de votes confirmant la résolution, mais cette proportion ne peut être inférieure à la moitié des membres. Par ailleurs, tous les membres peuvent consentir à la dissolution par écrit.

Si la coopérative a été constituée en personne morale il y a moins de deux ans et si elle n'est pas entrée en activité, n'a pas émis de parts sociales ou n'a pas accepté de droits d'adhésion ou de prêts, la majorité des fondateurs peut autoriser la dissolution.

Répartition des biens **LSC, articles 5, 171.2 et 162**

Lorsqu'une coopérative est dissoute ou liquidée, elle doit s'acquitter de ses dettes et de son passif avant de répartir ses biens. Les statuts ou les règlements administratifs peuvent stipuler que, une fois les dettes et le passif acquittés, la coopérative peut distribuer le reliquat de ses biens:

- ! à parts égales entre les membres;
- ! entre les membres, selon les ristournes à la clientèle qu'ils ont accumulées au cours des cinq derniers exercices;
- ! à une ou plusieurs coopératives ou oeuvres de bienfaisance.

À moins que les statuts où les règlements administratifs d'une coopérative ne traitent du reliquat des biens, ce dernier doit être réparti à parts égales entre les membres.

Coopératives de logement sans but lucratif

Les coopératives de logement sans but lucratif ne peuvent pas répartir leurs biens entre ses membres à leur dissolution. Une fois les dettes et le passif acquittés, le reliquat des biens des coopératives de logement sans but lucratif doit être réparti entre une ou plusieurs oeuvres de bienfaisance ou coopératives de logement sans but lucratif.

STATUTS DE MODIFICATION **LSC, article 151**

Conformément à la Loi sur les sociétés coopératives, les statuts constitutifs d'une coopérative représentent son cadre juridique de base. Avec le temps, votre coopérative peut vouloir modifier ses statuts afin de répondre aux divers besoins des membres ou pour donner de l'expansion à ses affaires. Votre coopérative peut désirer modifier les statuts relatifs aux parts sociales, aux frais d'adhésion ou à sa dénomination sociale, par exemple.

Les statuts peuvent être modifiés en déposant des statuts de modification (formulaire 7) à la Commission des services financiers de l'Ontario. Veuillez consulter le document ***Exigences en matière de dépôt et de tenue de dossiers*** pour obtenir d'autres renseignements.

Pour être valables, les statuts de modification doivent être autorisés par une résolution spéciale. Une copie certifiée de la résolution doit être jointe aux statuts de modification.

Certaines modifications apportées aux statuts nécessitent une approbation particulière. Tout comme pour une résolution spéciale, il est nécessaire d'obtenir le consentement écrit de 60 pour 100 des membres afin d'autoriser les statuts de modification pour la conversion d'une coopérative en:

- ! coopérative avec ou sans capital social;
- ! société par actions en vertu de la Loi sur les sociétés par actions;
- ! personne morale en vertu de la Partie III de la Loi sur les personnes morales.

Les coopératives de logement sans but lucratif ne sont pas autorisées à modifier leurs statuts de façon à cesser d'être des coopératives de logement sans but lucratif.

Si les statuts de modification modifient les droits des détenteurs de parts sociales privilégiées ou créent une nouvelle catégorie de parts sociales privilégiées qui est de rang égal ou supérieur à une catégorie existante de parts sociales privilégiées, la loi exige:

- ! une résolution spéciale autorisant les statuts de modification;
- ! le consentement des détenteurs de parts sociales privilégiées touchés. Ce consentement peut être fait:
 - ! par écrit, par 60% les détenteurs de parts sociales privilégiées touchés;
 - ! par au moins les deux tiers des voix des détenteurs de parts sociales privilégiées exprimées à une assemblée convoquée à cette fin. Pour pouvoir utiliser ce mode d'obtention du consentement des détenteurs, il doit figurer dans les statuts de la coopérative.

MAINTIEN DU STATUT DE COOPÉRATIVE LSC, articles 1, 143 et 144

Afin de conserver leur statut juridique de coopératives, celles-ci doivent fonctionner selon le mode coopératif. Pour ce faire, les coopératives doivent respecter les principes coopératifs de base, comme un vote par membre. De plus, puisque le but principal des coopératives est d'offrir des services aux membres, elles doivent faire la plupart de leurs affaires avec les membres.

En général, si une coopérative ne fonctionne pas selon le mode coopératif ou si elle n'a pas fait au moins la moitié de ses affaires avec les membres au cours des trois années précédentes, la Commission des services financiers de l'Ontario peut changer son statut juridique. Plus précisément, la coopérative peut être changée en personne morale assujettie à la Loi sur les sociétés par actions ou en personne morale sans capital action assujettie à la Partie III de la Loi sur les personnes morales.

Les coopératives de travail peuvent perdre leur statut de coopérative si plus de la moitié des employés à plein temps et à temps partiel ne sont pas membres au long de la majeure partie d'une période de trois ans. Dans ce cas, ces coopératives peuvent elles aussi être changées en personne morale assujettie à la Loi sur les sociétés par actions ou à la Loi sur les personnes morales.

Avant que le statut juridique d'une coopérative ne soit modifié de la sorte, la coopérative peut assister à une audience convoquée par la commission des services financiers de l'Ontario.

Puisque les coopératives de logement sans but lucratif ne peuvent pas être changées en d'autres formes de coopérative ou de personne morale, la loi exige qu'elles mènent au moins la moitié de leurs affaires auprès des membres sur une période de 3 ans.

D'AUTRES QUESTIONS?

Si vous avez des questions sur l'un des sujets traités dans ce guide ou si vous avez d'autres questions concernant les coopératives, veuillez communiquer avec la commission des services financiers de l'Ontario à l'adresse et au numéro de téléphone indiqués au début du guide.